

DÉCLARATION de CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

PREFECTURE DE POLICE
Sous-Direction des Services
Administratifs du Cabinet
Bureau des Associations
12 quai de Gesvres
75004 PARIS

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1 du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association Dam-Chu, association franco-vietnamienne dont le siège est à Paris, 1 rue du pont de Lodi, 75006.

Cette association a pour objet : aide au développement durable du district de Quang Uyên dont les villages de Lang Hoai, Lung Nguu et Trung Khanh, province de Cao bang (Vietnam).

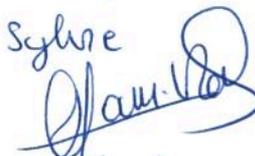
Les dirigeants sont

- **CHU-VAN LOIR Lydia**, née le 19 octobre 1953, à Montfermeil (93) de nationalité française, exerçant la profession de responsable de la diffusion.
En qualité de Président ;
- **DAM-VAN Catherine** née le 28 août 1957 à Gonesse (95) de nationalité française , exerçant la profession de conseillère pédagogique.
En qualité de Secrétaire ;
- **DAM-VAN Sylvie** née le 16 janvier 1961, à Paris (18^e) de nationalité française, exerçant la profession de conseillère principale d'éducation,
En qualité de Trésorier.

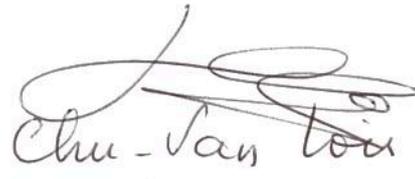
Ci-joint, deux exemplaires dûment approuvés par nos soins, des statuts de l'association, et nous vous demandons de nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Fait à Paris, le 11 février 2007

DAM-VAN Sylvie


Dam Van Catherine



Chu-Van Loir Lydia

**Attestation de domiciliation de l'association
au domicile d'un dirigeant ou d'un bénévole**

Je soussigné **DAM VAN Catherine** propriétaire du 93 bis rue Pierre Brossolette
95200 SARCELLES,
accepte la domiciliation et l'établissement du siège social de l'association :

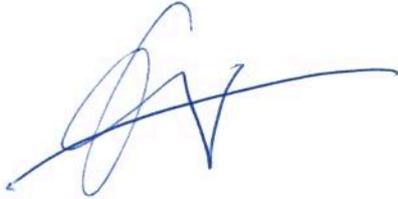
DAM-CHU, association franco-vietnamienne

à l'adresse précisée ci-dessus.

Fait à Paris le 3 mars 2012

Signature

C-Dam Van



STATUTS DE L'ASSOCIATION DAM-CHU

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ...

Article 2 - Objet

Cette association a pour but d'apporter une aide dans les domaines de l'éducation et de la santé pour les populations de la province de Cao Bang.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Sarcelles, 93 bis rue Pierre Brossolette.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont centrés sur trois axes :

I – Culture et éducation

- Enseignement de la langue française
- Valorisation des ethnies présentes dans le district, notamment les Nung.

II – Commerce équitable

- Artisanat local
- Tourisme équitable
- Diversification des cultures et de l'élevage

III – Santé – hygiène

- Aide à l'amélioration des infrastructures locales

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres fondateurs
- Membres actifs ou adhérents.

Article 6 – Admission, Radiation



Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil de 19 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le conseil est renouvelé tous les 5 ans par tiers.

La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres fondateurs vérifieront la conformité de chaque décision avec le respect des valeurs fondatrices : en premier lieu préserver l'intégrité des populations locales concernées.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire



L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Chaque membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

LL
du
[Signature]

Règlement intérieur de l'association franco-vietnamienne Dam-Chu

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Dam-Chu, association franco-vietnamienne. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- **Titre Adhésion à l'association**
- **Titre Institutions de l'association**
- **Titre Attributions des organes dirigeants**
- **Titre Règlement financier**

LL
BY


Titre I : Adhésion à l'association

Article - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2

Article – Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article Catégorie de membre Composition

Parmi ses membres, l'association Dam-Chu distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres fondateurs : Chu-Van Loir Lydia, Dam-Van Catherine, Dam-Van Sylvie, Chu-Van Alain, Boisset Thierry, Boisset Antoine, Garcia Emmanuel, Chu-Van Patrice, Chu-Van Christian, Chu-Van Agtina Jaqueline, Chu-Van Brigitte, Chu-Van Philippe, Dam-Van Frédéric, Dam-Van Florence, Dam-Van Marie-Claude, Gémignani Claude, Loir Nicolas, Loir Vanessa, Dam-Van Yves. Ce sont des membres de droit.
- Membres adhérents ;

Article Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement) mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 2 – Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les membres fondateurs et les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par *le conseil d'administration*.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 28 février de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article Protection de la vie privée des adhérents – Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

LL


Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article – Démission -

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

LL
DL



Titre Institutions de l'association

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : courrier simple deux semaines avant l'assemblée générale.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Quorum et vote

Le quorum est fixé à 25 % des adhérents.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA, *ou tout autre organe exerçant les fonctions dirigeantes*. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association. Elle seule peut décider d'octroyer une rémunération aux dirigeants de l'association et d'en fixer le montant.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Lettre simple, dans un délai minimum de 15 jours.

Décisions

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un quart des membres.

Quorum et vote

Le quorum est fixé à 25 % des adhérents.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes : bulletin secret, à la majorité simple.



Les votes par correspondance sont autorisés

Article Comité éthique

Les membres fondateurs vérifieront la conformité de chaque décision avec le respect des valeurs fondatrices, en premier lieu préserver l'intégrité des populations locales concernées.



Titre
Attributions des organes dirigeants

Article 6 – Organes dirigeants et attributions

Article fonction opérationnelle

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- organiser l'engagement des bénévoles.

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

Article fonction financière

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;

- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Article fonction administrative

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture ;
- Les publications au journal officiel ;
- La tenue du registre spécial ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;

- Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le dépôt en mairie d'un bilan certifié conforme si l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 76 300 € ou représentant plus de 50 % de son budget.

Article 7 - Le bureau

Composition - Désignation

Il est composé de 3 membres : un président, un trésorier un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil d'administration, à la majorité.

Les fonctions de président et de trésorier sont interdites aux mineurs. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

Article 8 Décisions

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes : réunion une fois tous les 3 mois, le quorum est des 3 membres. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du bureau et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus.

LL
af

Titre Réglementation financière

Article modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 1.000 €, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

Article délégations de signature

Le conseil d'administration délègue sa signature au président ,au trésorier et au secrétaire de l'association.

Article modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés.

Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles fixées par l'administration fiscale.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

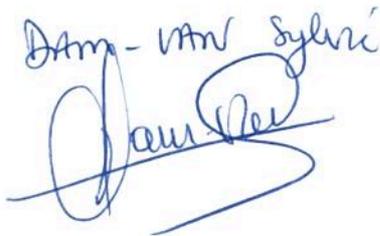
Titre IV - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Dam-Chu est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de 25 % des membres.

A Paris le 3 mars 2012

Dam - VAN Sylvie



 CHU - VAN Laïr Lydia

Dam Van Catherine
